



Ecole La Villeneuve  
Rue de la Villeneuve  
78970 Mézières sur Seine  
01 30 95 62 38

## ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école est issu du règlement type des écoles du premier degré (DESDEN 78) et adopté lors du premier conseil d'école.

Il est remis aux parents d'élèves qui le signeront et collé dans le cahier de liaison des élèves.

### Titre 1 : Admission et inscription

Depuis la rentrée 2019, **l'obligation scolaire pour les enfants de 3 ans** est inscrite dans le code de l'éducation.

L'obligation scolaire s'applique à la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans (c'est-à-dire l'année de naissance): un enfant né en janvier 2017 rentrera à l'école en septembre 2020.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription est enregistrée par le directeur sur présentation de certains documents.

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, et aucune discrimination ne peut être faite.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être délivré.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves, ainsi que de son actualisation.

### Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaire

#### 2.1 Dispositions communes

L'admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière pour le développement de la personnalité de l'enfant. La même inscription implique l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Les familles sont tenues de faire connaître, le plus rapidement possible, à l'enseignant ou au directeur, **les motifs et la durée de l'absence** de leur enfant, par courrier ( lettre ou mot dans le cahier de liaison) ou bien par téléphone ( maternelle 01 30 95 20 48, élémentaire 01 30 95 62 38 ) avec **confirmation écrite de l'absence et de ses motifs au retour de l'enfant**. À défaut, le directeur de l'école intervient auprès des familles.

#### 2.1 Classes maternelles

L'obligation scolaire pour les enfants de 3 ans implique **une scolarisation obligatoire matin et après-midi**.

#### 2.3 Classes élémentaires

**La fréquentation de l'école est obligatoire.**

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, **les élèves dont l'assiduité est irrégulière**, c'est-à-dire ayant manqué la classe **sans motif légitime ni excuse au moins quatre demi-journées dans le mois**.

## 2.4 Horaires et aménagement du temps scolaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe les horaires d'entrée et de sortie des écoles.

2.4.1 La durée de la scolarité, à l'école maternelle comme à l'école élémentaire, est fixée à 24 heures.

2.4.2 Dérogations aux règles nationales. En application de la loi n° 83-663 du 22.07.83 le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte les particularités locales.

2.4.3 **Les horaires de l'école La Villeneuve sont:**

**8h30-11h30 / 13h30-16h30 (lundi/mardi/jeudi/vendredi avec ouverture des portes à 8h20 et 13h20)**

Des heures de soutien se tiendront le soir et/ou le midi dans l'enceinte de l'école. Chaque famille concernée est contactée individuellement par l'enseignant de son enfant.

**Les enfants sont sous la responsabilité des parents en dehors de ces heures.**

## Titre 3 Vie scolaire

L'enseignant ou l'adulte en charge des enfants s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant ou de sa famille.

De même les élèves, et leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou de tout autre adulte et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

### 3.1 École maternelle

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Quand le comportement perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant devra être soumise à l'examen de l'équipe éducative dont font partie le médecin scolaire et les membres du RASED.

### 3.2 École élémentaire

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les manquements au règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants ou autres adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation scolaire doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

## Titre 4 Usage des locaux, hygiène et sécurité.

### 4.1 Utilisation des locaux-responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de la loi n° 83-663 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures où ils ne sont pas utilisés.

### 4.2 Hygiène

Les enfants doivent se présenter à l'heure à l'école, propres et corrects, avec des vêtements appropriés aux activités même en maternelle.

À l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Cela exclut les tétines (sauf éventuellement sieste) et l'usage des couches pour les petits (sauf problèmes particuliers: lien famille/médecin/école) .

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

### 4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu au moins deux fois dans l'année (le premier, dans le mois qui suit la rentrée). Les résultats sont consignés dans le registre de sécurité et communiqués au conseil d'école.

Afin de valider le PPMS (plan particulier de mise en sécurité), plusieurs exercices de simulation auront lieu chaque année.

Les conditions sanitaires (covid) et sécuritaires (plan vigipirate) conduisent à des modifications des conditions d'accueil (port du masque pour les adultes et les enfants du CP au CM2, entrée limitée dans l'enceinte de l'école, ...).

En fonction de leur évolution, d'autres règles obligatoires peuvent vous être transmises.

**Chacun doit les respecter.**

#### 4.4 Dispositions particulières

Il est interdit d'introduire à l'école les cutters, couteaux ou autres objets coupants et dangereux, tout objet de valeur dont les bijoux, les téléphones portables, tout récipient en verre, sucettes, chewing-gum, ... En maternelle, sont interdits les écharpes, les jouets, les cartes, ....

Les animaux de compagnie, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, selon les dispositions de la loi Evin et l'application de février 2007. De même, **il est interdit de fumer en présence des enfants lorsqu'on les accompagne en sortie** (de quelque nature qu'elle soit), que l'on soit dans un lieu clos (privé ou public) ou dans un lieu ouvert (privé ou public): gare, trottoir, etc.....

Toute prise de médicaments doit être exceptionnelle et doit être accompagnée de **l'ordonnance médicale ET d'une autorisation écrite des parents**. Pour tout cas particulier, un **Projet d'Accueil Individualisé** doit être signé par le médecin scolaire, la famille, l'enseignant et le directeur.

Pour tout enfant recevant des soins, quels qu'ils soient, de manière régulière pendant le temps scolaire, un protocole doit être signé entre la famille et l'école.

Pour certaines maladies nécessitant une éviction scolaire, ou certains empêchements physiques un certificat médical doit être produit.

Les fiches de renseignements doivent être remplies avec la plus grande exactitude et doivent être **réactualisées**, le cas échéant.

## Titre 5 Surveillance

### 5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

### 5.2 Modalités particulières

L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant le début des classes. Le service de surveillance à l'accueil, pendant les récréations, les sorties est établi en conseil des maîtres.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les enfants sont à la charge de leurs parents, de même après l'heure de fermeture de l'école, sauf lorsque l'enfant est pris en charge par un service périscolaire, auquel cas il est placé sous la responsabilité en charge du service.

Les élèves ne peuvent quitter seuls l'enceinte de l'école pendant le temps scolaire.

### 5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

#### 5.3.1 Dispositions communes aux classes maternelles et élémentaires

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde ou de cantine ou d'étude.

**En élémentaire, les parents doivent s'assurer que leur(s) enfant(s) a (ont) bien compris s'il(s) va (vont) chez lui (eux) ou reste(nt) à la garderie (surtout pour les élèves CP).**

Les horaires d'ouverture des portes sont 8h20 et 11h30 / 13h20 et 16h30.

#### 5.3.2 Dispositions spécifiques à l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris par eux, **ou par une personne nommément désignée par eux, par écrit, en début d'année**. Les parents **doivent obligatoirement** accompagner leur(s) enfant(s) en les tenant par la main (afin d'éviter toute cavalcade) jusqu'à la classe le matin ou la cour ( si le temps le permet) l'après-midi en empruntant le passage situé derrière le bâtiment annexe et **sans traverser la cour élémentaire**.

Dans le cadre du plan vigipirate, les enfants sont déposés aux portes d'entrée du bâtiment de la maternelle. Les parents ne peuvent plus rentrer dans ce bâtiment.

## 5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

### 5.4.1 Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des enfants en plusieurs groupes. L'enseignant, tout en prenant en charge un groupe peut être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont ses élèves
- le maître conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique.
- les intervenants, qui selon leur statut, leur mode d'intervention, leur durée, aient été autorisés par le directeur (après avis du Conseil des Maîtres) ou habilités par l'inspecteur d'académie. L'inspecteur de l'éducation nationale sera tenu informé.

### 5.4.2 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les enfants des classes maternelles ou un groupe de ces enfants désigné par le directeur.

### 5.4.3 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des enfants au cours d'activités se déroulant à l'intérieur de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires, à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres, autoriser des parents à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

## Titre 6 Concertation entre les familles et l'école

Des réunions d'information sont organisées au niveau de chaque classe par les enseignants. Des entretiens parents-enseignant sont organisés à la demande d'une des parties dès que cela est jugé indispensable. Il est préférable de ne pas engager de discussion informelle à la porte de l'école. Il est aussi préférable d'organiser les rencontres dans le cadre d'un rendez-vous.

Les évaluations des élèves sont consignées dans un livret constitué pour chaque élève et communiqué aux parents à périodes régulières (livret numérique pour les élèves en élémentaire).

Le livret scolaire comporte le résultat des évaluations périodiques, des indications précises sur les acquis de l'élève, ses compétences disciplinaires, méthodologiques et transversales et les propositions faites par le maître et le conseil de cycle sur la durée à effectuer dans le cycle. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

À tout moment de la scolarité, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le conseil des maîtres propose à la famille de mettre en place un dispositif de soutien .

Ce soutien peut avoir la forme d'un PPRE, de soutien hors temps scolaire.

Ces soutiens impliquent **l'adhésion et la participation des familles et de l'équipe éducative.**

## Titre 7 Charte de la laïcité

Une Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. (voir texte en annexe).

Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle offre un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

## Titre 8 Les services périscolaires

Les services de cantine, de garderie et d'étude sont placés sous l'autorité du Maire. Ils se déroulent dans l'enceinte scolaire, en dehors des heures d'école.

Pour la cantine, les enfants devront se laver les mains avant de passer à table. Ils ont ensuite la possibilité de se brosser les dents après le repas.

**Adopté par le conseil d'école le 18/10/21**

**Applicable le 08/11/21**

**Signature des parents**